

Règlement séniors

Article 1 : Les Règlements Généraux de la Ligue ont pour but de préciser et d'adapter au niveau régional certains points particuliers des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Ils ne peuvent en aucun cas être en contradiction avec les RG de la F.F.F., qui s'appliquent à tous les objets non traités par les présents règlements.

Article 2 : Toute modification du présent règlement est du ressort de l'Assemblée Générale. Les clubs pourront proposer des vœux en suivant les dispositions statutaires mentionnées aux Statuts de la L.F.N.A.

Article 3 – Licences Dirigeants

1/ Les clubs ont l'obligation de munir leur Président, Secrétaire Général et Trésorier Général d'une licence Dirigeant. Au-delà de 60 licences, le club devra posséder une licence Dirigeant supplémentaire par tranche de 20 licences

2/ Tous les membres du club remplissant une fonction officielle ainsi que les accompagnateurs d'équipes de jeunes, féminines, séniors et football diversifié doivent être titulaires d'une licence de dirigeant qui sera mentionnée sur la feuille de match.

3/ Les licences de dirigeant donnent droit à l'entrée gratuite au terrain sur lequel leurs équipes amateurs disputent une compétition officielle régionale ou départementale.

4/ Les clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations du point 1/ ci-dessus sont passibles d'une sanction financière par licence manquante dont le tarif est fixé par le Comité Directeur du District. (Examen situation 30 Avril)

Article 4 – Equipes Réserves

(Voir article 4 de la LFNA)

Article 5 - Arbitrage

Cette obligation relève des dispositions du Statut Fédéral de l'Arbitrage. Le présent article complète ces obligations aux niveaux régionaux et départementaux. La situation des clubs est examinée conformément au Statut Fédéral de l'Arbitrage.

1/ Nombre d'arbitres

. Championnat Départemental 1 (D1) : 2 arbitres dont 1 majeur

. Championnat D2- D3- D4 : 1 arbitre majeur

2 / Nombre de matchs

Sur proposition de la Commission Départementale d'Arbitrage, validée par le Comité de Direction de Ligue, les arbitres ont obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :

16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 31 Janvier de la saison en cours
Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

3/ Conditions de couverture Les conditions de couverture sont celles appliquées à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage et relèvent de la compétence des Commissions Régionale et Départementale du Statut de l'Arbitrage. Il est précisé les nouvelles dispositions de l'article 34 à savoir qu'un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Toutefois, concernant les Très Jeunes Arbitres, ils seront considérés comme couvrant leur club, à condition d'avoir effectué un minimum de 12 rencontres officielles. L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle.

4/ Mutés supplémentaires Les clubs bénéficiant d'un ou deux mutés supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage devront indiquer au service administratif compétent leur choix d'équipes concernées pour le 15 Août, date de la publication de l'information sur le site officiel de la Ligue.

5/ Sanctions Les sanctions financières et sportives sont celles applicables aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage. Le Comité de Direction de Ligue réuni le 22 Mai 2017 a décidé d'appliquer la sanction financière indiquée au barème financier de la L.F.N.A. pour les championnats Régionaux Féminins, de Football Diversifié et autres championnats Départementaux sauf la Division Supérieure de District.

Article 6 - Terrains

Le présent article fixe les obligations des clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives.

1/ Classement Terrains – Niveau de compétition · Championnats N3 - R1 : Niveau 4 ou 4 synthétique·
Championnats R2 – R3 – Division Supérieure de District et Féminine R1 : Niveau 5 ou 5 synthétique·
Autres championnats Districts – Féminins - Jeunes et Football Diversifié : Niveau 5 ou 5 synthétique, Foot A11 ou Foot A11 synthétique·

Championnat Régional Futsal : Niveau Futsal 3

Les clubs ne pourront accéder à un championnat régional seniors masculin si leur terrain n'est pas classé Niveau 5 ou 5 synthétique.

Seul le Comité de Direction peut envisager des dérogations exceptionnelles sur proposition de la CRTIS.

2/ Classement Eclairage – Niveau de compétition · Championnats N3 - R1 : Niveau E4 ·

Championnats Régionaux et Division supérieure de District : Niveau E5 ·

Championnats Départementaux 2ème Division et en dessous : Niveau E Foot A11 ·

Championnats Régionaux Futsal : Niveau E Futsal 3 ·

Championnats Départementaux Futsal : Niveau E Futsal 4

3/ Sanctions Une amende peut être infligée pour chaque match disputé sur terrain non réglementaire en l'absence de dérogation. Le match peut être déclaré perdu par pénalité par la Commission compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans les formes réglementaires par le club adverse. La non-accession sportive peut aussi être validée en Comité de Direction sur proposition de la Commission de Gestion des Compétitions compte tenu des classements des terrains fournis par la CRTIS.

Article 7 – Encadrement Technique/ Labellisation du banc de touche

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à réglementation

1/ Obligation de qualification :

Les clubs dont l'équipe sénior évolue au premier niveau de district (D1) devront assurer l'encadrement de celle-ci par un éducateur titulaire, au minimum, du diplôme « animateurs Seniors ou CFF3 » et à jour de sa licence « Educateur Fédéral ».

Les clubs dont l'équipe sénior évolue au deuxième et troisième niveau de District (D2 et D3) devront assurer l'encadrement de celle-ci par un éducateur titulaire, au minimum, du diplôme « Initiateur 1 ou CFF1 » et à jour de sa licence « Educateur Fédéral »

Chaque club devra être en règle avec cette obligation de qualification, au plus tard le 31 Décembre de la saison en cours.

Passé ce délai, un bon de formation d'éducateur (CFF3) d'un montant fixé par le Comité Directeur, sera adressé et facturé aux clubs non en règle avec ledit règlement.

2/ Présence sur le banc de touche :

L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs dans les vestiaires avant le match et dans la zone technique pendant le match.

Dans le cas où l'entraîneur principal est joueur, il peut déléguer ses responsabilités sur le banc à une personne licenciée et titulaire de la licence « Animateur » ou « Educateur Fédéral ».

Dans tous les cas, les joueurs remplaçants et un maximum de 3 responsables majeurs licenciés est (dirigeants, animateurs, éducateurs) sont présents sur le banc, dont au moins un titulaire d'une licence « Animateur » ou « Educateur Fédéral ».

S'il n'y a pas la présence d'une personne titulaire d'une licence « Animateur » ou « Educateur Fédéral » un maximum de 2 dirigeants licenciés est autorisé sur le banc.

3/ Dérogation :

Si, avant le 31 décembre de la saison en cours, le club ou l'éducateur en infraction avec le présent règlement s'engage par écrit sur l'honneur à s'inscrire et à suivre un stage lié à la formation CFF3 module (U17/U19), module Séniors, certification) avant la fin de la saison en cours.

Par contre, passé ce délai ou en cas d'absence de l'éducateur de toute ou partie de la formation certifiante, l'infraction du club avec ledit règlement sera constatée.

4/Sanctions sportives :

Page 8 des RG de la LFNA.

5/ Licences « Educateur Fédéral », « Animateur » :

Les éducateurs ayants certifiés une formation de cadre technique doivent faire la demande d'une licence « Educateur Fédéral » pour couvrir l'équipe soumise à l'obligation.

Les éducateurs ayants suivis une ou plusieurs formations de cadre technique au cours de la saison peuvent bénéficier d'une licence « Animateur » leur permettant de couvrir l'équipe soumise à l'obligation. Toutefois, la certification sera obligatoire à la fin de la saison suivante s'il conserve l'encadrement de cette équipe.

6/ Pas de mesure dérogatoire.

Article 8 – Equipes de Jeunes

1/ Les Ententes et Groupements de Jeunes (G.J)

Les ententes :

Les principes généraux sont définis à l'article 39 bis des RG de la FFF. Pour participer aux compétitions, les ententes doivent avoir obtenu l'accord du Comité du Centre de Gestion organisateur de la compétition. Ce Comité pourra refuser l'homologation d'une entente s'il juge que les conditions de fonctionnement, d'effectifs, d'infrastructures ou d'encadrement ne répondent pas à la réglementation ou ne présentent pas les garanties suffisantes à son bon fonctionnement. Dans le cas où l'entente n'est pas reconduite la saison suivante, c'est le club support qui prendra les places hiérarchiquement libérées. Le nombre d'équipes en entente est illimité pour les niveaux D1 à D4. Le nombre minimum de licenciés par club pour constituer une entente est de 5 pour une équipe à 11, et de 3 pour une équipe à 8 et de 2 pour une équipe à 5.

Le groupement de jeunes (GJ) :

Les principes généraux sont définis à l'article 39 bis des RG de la FFF.

Les GJ sont régis par une association conventionnelle entre les clubs adhérents qui s'engagent pour une durée de 4 ans. Le projet de création d'un GJ doit parvenir au District d'appartenance au plus tard le 1er Mai. Après réception de ce dossier, le District formule un avis motivé et transmet à la Ligue, au plus tard le 31 Mai le dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Le Procès-Verbal des Assemblées Générales des clubs adhérents au GJ
- La Convention type dûment complétée et signée Un club quittant le GJ avant la fin de la durée de la convention ne peut adhérer à un nouveau GJ avant le terme prévu de la première convention. Dans le cas où la convention n'est pas reconduite ou arrêtée avant son terme par décision des clubs adhérents ou de l'instance, les joueurs réintègrent leurs clubs d'appartenance en fin de saison. Il appartiendra à chacun des clubs d'inscrire des équipes de jeunes qui seront considérées comme nouvelles. Sur décision du Comité de Direction de Ligue et après avis du District concerné, les places libérées dans les championnats dans lequel le GJ était engagé avant sa dissolution pourront être occupées par des équipes nouvelles issues des clubs de l'ex. GJ. En cas d'impossibilité, dans une ou plusieurs catégories, les dispositions prévues à l'article 15 du présent règlement s'appliquent.

Au regard des obligations en nombre d'équipes de jeunes, un GJ permet aux clubs constituants d'être en règle (en nombre et en catégorie d'équipes) si le nombre d'équipes composant le GJ est au moins égal au total des obligations de chaque club constituant.

2/ Les obligations SENIORS MASCULINS

Les clubs participants aux championnats Seniors du district de la CHARENTE MARITIME D1, D2 et D3, sont tenus de faire participer pendant toute la durée de la saison au moins une équipe des catégories U8 à U19 dans les compétitions départementales (championnats et coupes)

La couverture de cette obligation ne peut être acceptée que si l'équipe résulte d'une « entente » entre ces deux seuls clubs exclusivement

3/ Les sanctions SENIORS MASCULINS

Les clubs astreints à cette obligation, à la fin de la saison où son infraction a été constatée auront un délai d'une saison pour y satisfaire. Passé ce délai, le non-respect de cette obligation entraînera le déclassement du club en division non sujette à cette obligation et ce à partir de la saison 98/99 (Décision de l'AG ordinaire de 1957, complétée lors des AG ordinaires des 9 juin 1979, 7 juin 1986, 8 juin 1991 et 30 mai 1998)

4/ Les obligations et sanctions SENIORS FEMININES

Se reporter à l'article 8 Alinéa 3 et 4 des RG de la LFNA.

Article 9 – Contrôle médical

1/ Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément

aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposé sur la licence. Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football. Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre bénévole ne sont plus dans l'obligation de satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage eu égard des contrats d'assurance en vigueur.

2/ Le certificat médical de non contre-indication à la pratique du football est valable pour une durée de trois saisons. Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons : · L'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre · L'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions. La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire : · Pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie · Dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

3/ Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er Avril de la saison précédente. Si le contrôle médical est effectué entre le 1er Avril et le 30 Juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 2.

Article 10 – Enregistrement

L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue Régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. Il est mis fin au système d'impression des licences instaurant officiellement la dématérialisation des licences, celles-ci étant : · Intégrées dans la tablette du club recevant et consultables avant la rencontre sur la FMI · Consultables à tout moment par les clubs via FOOTCLUBS COMPAGNON si la FMI ne fonctionne pas ou si le club n'est pas encore soumis à la FMI. · Editables via la procédure d'extraction d'une liste de licenciés FOOTCLUBS

LES COMPETITIONS

Article 11 – Dispositions Générales

1/ Le règlement des épreuves départementales ouvertes aux clubs affiliés est soumis au vote des clubs en Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction. Tout club qui fait disputer une épreuve sans autorisation ou participant à une épreuve interdite sera suspendu.

2/ Toute disposition nouvelle, modification ou additif aux articles des Règlements Généraux concernant l'organisation des compétitions départementales (championnats), n'ont effet que la saison sportive suivante, après l'Assemblée Générale de fin de saison où elles ont été votées. Des dispositions ne touchant pas à la composition des divisions des championnats peuvent être appliquées dès la saison suivante.

3/ Les dispositions particulières (exclusion temporaire, règlement spécifique Coupes...) à chaque compétition départementale sont publiées chaque année en annexe des présents Règlements Généraux.

4/ Seuls les clubs engagés dans les championnats départementaux peuvent s'inscrire dans les différentes coupes départementales (Aristide Métayer, Challenge Charente Maritime, Challenge des Réserves et Coupe des Vétérans) Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 12 – Classification des clubs

1/ Les niveaux des clubs pour les compétitions départementales sont définis comme suivant : Seniors masculins Départemental : Départemental 1 (D1), Départemental 2 (D2), Départemental 3 (D3), Départementale 4 (D4).

2/ Pour les compétitions départementales jeunes et féminines, les Districts dénomment les niveaux de leurs compétitions.

Article 13 – Attributions des points

Pour l'ensemble des compétitions départementales, l'attribution des points s'effectuera de la manière suivante :

- Match gagné 3 points
- Match nul 1 point
- Match perdu 0 point
- Forfait, Pénalité Retrait d'1 point

Article 14 – Classement en championnats

1/ En cas d'égalité de points dans une poule, le classement des clubs est effectué en tenant compte :

- a. Du classement aux points du ou des matchs joués entre les clubs ex-aequo
- b. De la différence entre les buts marqués et concédés lors des matchs joués entre les clubs ex-aequo
- c. De la différence entre les buts marqués et concédés sur l'ensemble de l'épreuve
- d. Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve
- e. Selon le classement des équipes concernées au Challenge du Fair-Play
- f. Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons.
- g. Du plus grand nombre d'éducateurs licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons

2/ Lorsque l'obligation se présente de désigner pour une accession, un maintien ou une rétrogradation pour une division donnée, un nombre d'équipes différent du nombre de poules, un classement est établi pour l'ensemble des équipes du même rang de la division concernée :

Si le nombre de matchs comptabilisés est égal dans les poules concernées :

- a. Du nombre de points obtenus à l'issue du championnat
- b. De la différence entre les buts marqués et concédés
- c. Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve
- d. Du classement au Challenge du Fair-Play
- e. Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons
- f. Du plus grand nombre d'éducateurs licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons
- g. D'un match de barrage sur terrain neutre avec prolongation éventuelle et tirs aux buts

Si le nombre de matchs comptabilisés est différent dans les poules concernées :

- a. Du quotient entre le nombre de points marqués et le nombre de matchs comptabilisés
- b. Du quotient entre la différence de buts marqués et concédés et le nombre de matchs comptabilisés
- c. Du quotient entre le plus grand nombre de buts marqués et le nombre de matchs comptabilisés
- d. Du classement au Challenge du Fair-Play
- e. Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons
- g. Du plus grand nombre d'éducateurs licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons
- f. D'un match de barrage sur terrain neutre avec prolongation éventuelle et tirs aux buts

Article 15 – Accessions – Rétrogradations

Les principes d'accessions et de rétrogradations dans chaque championnat sont soumis à l'approbation du Comité de Directeur. Ils peuvent faire l'objet d'un vote en Assemblée Générale lors de réformes voulues par la FFF ou la Ligue Régionale. Ils seront portés à la connaissance des clubs via les divers moyens de communication.

1/ Dans les compétitions départementales, lorsqu'une équipe qualifiée pour accéder à la division supérieure ne peut accéder à celle-ci, par volonté de sa part ou en raison d'un défaut de respect des obligations fixées au Titre 2 des présents Règlements, elle est remplacée par l'équipe classée immédiatement après elle, soit l'équipe classée 2ème. Si cette dernière refuse à son tour l'accession ou ne peut statutairement en bénéficier, elle sera remplacée par la meilleure des équipes classées au même rang des autres poules, au regard des dispositions prévues à l'article 14 des présents règlements. Si cette équipe refuse à son tour laissant donc une place vacante à l'accession, il sera procédé au repêchage de la meilleure équipe reléguée de la division supérieure concernée selon les dispositions de l'article 14 des présents Règlements.

2/ Pour les compétitions départementales, dans le cas d'une rétrogradation statutaire (rétrogradation d'une équipe inférieure imposée par la descente d'une autre équipe du même club, infraction aux obligations, forfait...), il est procédé au repêchage du nombre d'équipes nécessaires parmi les mieux classées des équipes rétrogradées à l'issue du championnat dans la division concernée selon les dispositions de l'article 14 du présent Règlement.

3/ Une équipe rétrogradée ne peut être remplacée par une équipe du même club, même si cette dernière a acquis par son classement son droit à l'accession sauf dispositions particulières figurant dans les Règlements des Compétitions.

4/ A l'exception des points 1/ et 2/, en cas de vacance dans une poule, il sera procédé au repêchage de la meilleure équipe reléguée de la poule. A défaut, elle sera choisie parmi les autres équipes reléguées des autres poules. Les équipes seront départagées selon les dispositions de l'article 14 du présent règlement.

5/ Dans tous les cas, l'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou forfait général ne sont pas repêchées.

6/ Pour ce qui est des championnats de jeunes, il convient de se référer aux dispositions inscrites dans le règlement dédié.

7/ Tableau des Accessions- Rétrogradations publié en début de saison ne tient pas compte des clubs en sommeil désirant repartir la saison suivante.

Article 16 – Horaires des rencontres

1/ L'horaire officiel pour les rencontres Seniors féminines et masculines est fixé le dimanche à 15h00 à l'exception de celles disputées en lever de rideau qui débiteront à 13h15.

2/ Les rencontres dont les clubs bénéficient d'un Eclairage classé Niveau E1 à E5 seront automatiquement fixées le samedi à 20H00, dans ce cas précis, le lever de rideau se déroulera à 18H00.

3/ Les clubs désirant jouer à 19h00, seront dans l'obligation de prendre contact avec le club adverse afin d'obtenir son accord. Ils devront en informer le district 3 jours avant la date de la rencontre.

4/ Les clubs bénéficiant d'un éclairage homologué et ne souhaitant pas jouer en nocturne lors de la saison hivernale, couvrant la période du 15 Novembre au 15 Février, devront en faire la demande lors de leur engagement. Dans ce cas l'alinéa 1 sera alors appliqué.

5/ Le coup d'envoi pour les rencontres du dernier match de la saison est fixé le dimanche à 15h00 et 13h15 pour les levers de rideau. Sauf cas de force majeure, aucune dérogation ne sera accordée.

Article 17 – Modification des calendriers

1/ Toute demande de changement de date ou d'heure sur la journée de championnat ou de coupe devra être effectuée par le club via FOOTCLUBS dans un délai minimum de 7 jours avant la rencontre concernée. Cette demande sera soumise à l'accord du club adverse qui annoncera sa décision via FOOTCLUBS. L'organisme compétent pourra ensuite officialiser le changement.

2/ Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure sera soumise à l'appréciation de la Commission qui pourra accepter cette demande en estimant le caractère exceptionnel poussant le club à demander ce report.

3/ Les demandes de changement de terrains ne sont pas soumises à l'accord du club adverse mais ne seront recevables que jusqu'à 48H avant le début de la rencontre, sauf cas exceptionnels dont la Commission appréciera la nature.

4/ Toutes les rencontres de la dernière journée d'une compétition donnée sont fixées le même jour à la même heure dans un principe d'équité. L'horaire officiel est fixé à 15H00 pour toutes les divisions (D1-D2-D3-D4). Toutefois, sur accords des deux clubs, 15 jours avant la rencontre, et si la Commission donne son accord estimant que l'issue de cette rencontre n'aura aucune incidence sur une éventuelle accession ou rétrogradation, cette dernière pourra avoir lieu un autre jour ou un autre horaire prévu pour la dernière rencontre. Toutefois, aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la date prévue au calendrier général pour la dernière journée de championnat. Les rencontres non jouées à la dernière date du calendrier général de l'épreuve seront automatiquement déclarées perdues par forfait pour les équipes concernées.

Article 18 - Praticabilité des Terrains et Installations Sportives

A – Généralités

1/ Les clubs recevants sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.

2/ L'arrêté municipal empêche automatiquement la tenue de la rencontre. En aucun cas, un arbitre ne peut passer outre une interdiction municipale.

3/ En l'absence d'un arrêté municipal, seul un officiel (arbitre ou délégué) peut déclarer un terrain impraticable et donc reporter la rencontre B –

B- Déclaration d'impraticabilité

1/ Deux jours avant la rencontre ou la veille si celle-ci a lieu le samedi, à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire peut interdire l'utilisation de l'aire de jeu par décision municipale (arrêté municipal) puis notifie l'information au club et transmet l'arrêté municipal dans les plus brefs délais à l'organisme compétent avant 16H00, par fax ou par courriel. L'arrêté doit être affiché à l'entrée du stade.

2/ Le jour de la rencontre, à la suite d'intempéries soudaines et importantes, le Maire peut interdire l'utilisation de l'aire de jeu par décision municipale qui sera affichée à l'entrée du stade. Il peut présenter l'arrêté aux officiels et au club recevant qui se chargera de le transmettre dès le lundi à l'organisme compétent.

C - Compétences du district

1/ Le district a toute compétence pour demander, dès réception d'un arrêté municipal, l'examen de l'aire de jeu par un représentant dûment mandaté. La vérification se déroule en présence du Maire ou de son représentant habilité. Si le représentant de la Ligue estime que les intempéries n'ont pas affecté gravement l'aire de jeu et donc son utilisation, il en fait part aux présentes sur place et à l'organisme qui gère la compétition. La Commission compétente prendra alors les dispositions nécessaires pour aviser les intéressés du déroulement ou de l'annulation de la rencontre. Si l'arrêté est maintenu, la rencontre ne pourra pas se dérouler sur l'installation faisant l'objet de l'interdiction municipale. La Commission compétente décidera alors des mesures à prendre en liaison avec le club, celles-ci pouvant aller jusqu'au match perdu par pénalité pour le club concerné.

2/ Si le district reçoit un arrêté municipal avant Vendredi 16H00, il agira selon la procédure chronologique décrite ci-après et à laquelle les clubs devront se conformer, l'équipe refusant de prendre part à la rencontre pouvant avoir match perdu par pénalité :

- a. Suivant les impératifs du calendrier, la Commission pourra exiger que la rencontre se déroule à la date prévue étant donné que le club recevant devra mettre à disposition un terrain de repli homologué et tracé.
- b. A défaut d'un terrain de repli trouvé par le club recevant, la Commission pourra procéder à l'inversion de la rencontre, uniquement sur la phase aller.
- c. Si pour des raisons organisationnelles l'inversion n'est pas possible, la Commission décidera alors du report de la rencontre à une date ultérieure.

3/ Le district sera en mesure de traiter les arrêtés municipaux jusqu'au vendredi 17H00. Les officiels et les clubs concernés devront consulter leurs désignations et l'agenda des rencontres sur leurs espaces personnels dédiés qui feront office d'informations officielles.

4/ Dans le cas d'un match remis sur place par un arrêté municipal tardif interdisant l'utilisation de l'aire de jeu ou sur une décision de l'arbitre ou du délégué, ayant entraîné le déplacement de l'équipe adverse mais aussi des officiels, il sera procédé au remboursement des frais de déplacement selon les tarifs en vigueur par une caisse des intempéries alimentée par une partie financière dégagée sur les droits d'engagements.

D – Brouillard / Panne d'éclairage et Intempéries

1/ Si la rencontre n'a pas eu de commencement ou est interrompue par décision de l'arbitre à cause du brouillard au-delà de 45 minutes d'arrêt ou d'un cumul de 45 minutes d'arrêt, la rencontre sera définitivement interrompue et donnée à jouer ou à rejouer par la Commission compétente.

2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier.

3/ En cas d'intempéries en cours de rencontre, et si cette dernière est interrompue par décision de l'arbitre au-delà de 45 minutes d'arrêt ou d'un cumul de 45 minutes d'arrêt, elle sera définitivement interrompue et donnée à rejouer par la Commission compétente REGLEMENTS GENERAUX

Article 19 – Forfaits

A – Déclaration de Forfait et conséquence financière

1/ Pour être valable, un forfait doit être déclaré huit jours à l'avance par tout moyen officiel écrit avec en tête du club (lettre, fax, courriel), adressé à l'adversaire et au service compétent de la Ligue.

2/ Tout club déclarant forfait après ce délai pourra supporter en totalité les frais des éventuels déplacements des officiels. En tout état de cause, le club déclarant Forfait est passible d'une amende fixée par le Barème Financier du district.

B – Constatation d'un forfait et conséquence sportive

1/ Un match de football à 11 ne peut ni débiter, ni se poursuivre, si un minimum de 8 joueurs ou joueuses pour les compétitions masculines et féminines ne sont pas présentes sur le terrain. Pour un match de football réduit à 8, la limite de joueurs ou joueuses sera de 7 présents sur le terrain. Enfin pour un match de futsal, la rencontre ne pourra débiter ni se poursuivre si un minimum de 3 joueurs n'est pas présent sur le terrain.

2/ En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. Il le mentionnera sur la Feuille de Match. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer.

3/ Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.

4/ Si l'équipe présente sur le terrain à l'heure fixée ne réclame pas le bénéfice du forfait et accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire est prête, aucune réclamation concernant l'heure du match ne sera admise et le résultat du match acquis sur le terrain sera homologué.

5/ Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté. Dans le cas où la rencontre aurait débuté, l'équipe sera déclarée battue par pénalité. Si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur.

6/ Une équipe déclarant plus de deux forfaits au cours d'une épreuve sera considérée comme forfait général et sera donc automatiquement rétrogradée en division inférieure à la fin de la saison. Si à moins de trois journées de la fin de l'épreuve, l'équipe déclare son 3ème Forfait ou déclare son Forfait Général, les résultats acquis face à cette équipe restent valables pour les autres clubs. Les rencontres restantes non jouées seraient alors réputées gagnées 3 à 0 pour les autres clubs.

7/ Au cours d'un championnat régional ou départemental, le forfait d'une équipe entraîne par la même façon le forfait des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge. De même, le forfait général d'une équipe entraîne le forfait général des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge sauf pour les équipes de jeunes.

8/ Pour tous les cas susvisés et particuliers, il appartient à la Commission compétente de statuer.

Article 20 – Les officiels

A – La compétition départementale D1 se verra la désignation d'un délégué officiel désigné par le district, il en sera de même pour les rencontres à risques. Pour les autres rencontres du district, un délégué pourra être désigné si besoin ou si l'un des deux clubs concernés en fait la demande. Les frais seront entièrement à la charge du club demandeur.

En cas d'absence du délégué désigné ou de non désignation, les fonctions de délégué seront assurées par un dirigeant licencié du club recevant.

B – Les arbitres : Les rencontres départementales verront la désignation d'arbitres officiels.

1/ En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné pour la rencontre, la priorité de désignation est la suivante :

- a. Un arbitre officiel du district présent sur le terrain. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, celui qui évolue dans la catégorie la plus élevée aura la priorité.
- b. Les clubs en présence présentent chacun un arbitre du club muni de sa licence. Un tirage au sort désigne celui devant diriger la rencontre.
- c. Un dirigeant licencié ayant satisfait à la visite médicale de non contre-indication. Un tirage au sort désignera le dirigeant qui officiera. Lorsque pour les dirigeants, la mention « arbitre auxiliaire » figure sur sa licence, il aura toute priorité sur les autres dirigeants pour officier.

2/ Si l'un des arbitres désignés pour diriger la rencontre quitte le terrain au cours de la rencontre à la suite d'incidents graves, ou est victime d'une agression physique, aucun arbitre ne pourra le remplacer et la rencontre sera définitivement arrêtée. Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain sur souci de santé, il sera remplacé selon les dispositions visées au point 1 du présent article.

3/ Une équipe ne peut refuser de jouer ou de reprendre le jeu sous prétexte de l'absence d'un arbitre officiel et aura match perdu par forfait si la carence survient avant le début de la rencontre et par pénalité si la carence intervient au cours de la rencontre.

Article 21 – Police des Terrains

1/ Les clubs recevants sont chargés d'assurer la police des Terrains et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants voir de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters. Les clubs responsables du désordre dans l'enceinte sportive seront passibles des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des RG de la FFF).

2/ Pour toutes compétitions départementales seniors, le club recevant devra désigner un Référent Terrains, licencié au sein du club, identifié par un brassard et figurant sur la feuille de match, se tenant à proximité de l'aire de jeu, à disposition du délégué et des officiels. Il aura pour mission d'assurer la sécurité et la protection des officiels avant, pendant et après la rencontre jusqu'au moment où ils seront en pleine et entière sécurité. Il aura plein pouvoir pour évacuer de l'enceinte sportive toute personne qui aura une attitude hostile à l'égard des différents acteurs du jeu.

3/ Les clubs ne respectant pas l'obligation de désignation du Référent Terrains sont passibles d'une sanction fixée par le barème financier de la LFNA.

Article 22 – Caisses de péréquation et prélèvements des frais des officiels Deux caisses de péréquation sont créées afin d'équilibrer les frais de déplacement des clubs et ceux des officiels. Chaque club s'engageant en championnat régional participe de fait à ces deux caisses.

A – La caisse de péréquation kilométrique

1/ La quote-part que chaque club doit verser ou percevoir est déterminée par la différence entre le nombre total de kilomètres réellement parcourus par chaque club et le kilométrage moyen réellement parcouru par l'ensemble des clubs dans la poule où il est engagé. Les sommes ainsi obtenues sont inscrites à la fin de la saison par les services financiers, au débit ou au crédit du compte de chaque club.

2/ Lorsqu'un club déclare forfait général au cours de la saison, il continue à participer à la caisse de péréquation de la poule correspondante.

B – La caisse de péréquation des frais des officiels

1/ Le district règle directement les frais des différents officiels (arbitres et délégués) désignés sur les rencontres des championnats départementaux par virement bancaire aux intéressés. En contrepartie, tous les clubs s'engageant dans ces compétitions sont soumis chaque mois (octobre à juin) à un prélèvement bancaire correspondant à une provision sur ces frais (autorisation de prélèvement obligatoire à l'engagement). Cette provision est calculée chaque saison au regard de l'ensemble des frais réellement engagés lors de la saison précédente dans chaque compétition. A la fin de la saison on solde la caisse de péréquation de chaque compétition, en calculant pour la différence entre le total des frais versés aux officiels et le total des provisions prélevées aux clubs. La somme ainsi obtenue est répartie à part égale entre chaque club et inscrite au débit ou au crédit de leur compte.

Article 23 – Formalités d'avant match

A – La Feuille de match : Se reporter à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

B – La vérification des licences : Se reporter à l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.

C - Ballons

1/ Les ballons sont fournis par le club recevant, sous peine de perte du match

2/ Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende. Le club organisateur fournit les ballons supplémentaires sous peine de la même amende.

D – Couleurs des équipes – Numérotation

1/ Dans les épreuves officielles, les clubs sont tenus de porter les couleurs de leur club telles qu'elles sont indiquées sur leur fiche club consultable sur le site officiel, sauf lors des phases finales des compétitions pour lesquelles un équipement leur serait fourni.

2/ En cas de couleurs identiques y compris sur terrain neutre, c'est le club désigné recevant qui change de maillots.

3/ Les gardiens de buts doivent porter un jeu de maillots les distinguant nettement de l'arbitre et des autres joueurs (partenaires et adversaires).

4/ Les équipes disputant les championnats régionaux et départementaux Seniors et Jeunes à 11 doivent porter des maillots numérotés de 1 à 14, sous peine d'une amende.

E – Réserves d'avant match

1/ Se reporter à l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2/ pour les Terrains, il ne peut être formulé de réserve que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Article 24 – Formalités en cours de match

A – Remplacement des joueurs

1/ Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs dans toutes les compétitions.

2/ Dans les compétitions régionales et départementales, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain. Il en est de même pour les Coupes Régionales selon les dispositions spécifiques du règlement de la compétition concernée.

3/ En ce qui concerne la Coupe de France, les dispositions du point 2 ci-dessus ne s'appliquent que pour les deux premiers tours. En ce qui concerne la Coupe de France Féminine, la Coupe Nationale Foot Entreprise et la Coupe Gambardella Crédit Agricole, les dispositions du point 2 ci-dessus s'appliquent lors des tours éliminatoires organisés par la Ligue Régionale.

B – Réserves concernant l'entrée des joueurs : Se reporter à l'article 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.

C – Réserves Techniques : Se reporter à l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 25 – Formalités d'après-match et homologation A – Transmission de la Feuille de Match

1/ Se reporter à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F pour la transmission de la F.M.I.

2/ Pour les feuilles de match « papier », l'envoi incombe au club recevant dans les 24H à l'organisme organisateur de la compétition, ou au club organisateur si la rencontre se déroule sur un terrain neutre.

3/ Tout manquement à ce délai pourra être passible d'une amende financière, sauf si la transmission de la FMI résulte d'un souci informatique dont le club apportera la preuve à l'organisme compétent.

B – Homologation Se reporter à l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 26 – Participation aux rencontres

A – Définition : Se reporter aux articles 148 et 149 des Règlements Généraux de la F.F.F.

B – Restrictions individuelles

1/ Se référer à l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F pour les clubs dont l'équipe évolue en Ligue 1, Ligue 2, N1 à N3 en ce qui concerne la participation à plusieurs rencontres.

2/ Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional Seniors Masculins Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club. **(Voir cet article si on le conserve)**

Pour l'application de cette disposition :

- les joueurs ne sont pas soumis à l'application de l'article 167.2 des RG de la FFF - la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but - cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves

3/ Pour les joueurs U18 et U19, ces joueurs entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat N1, de N2, de N3, de Championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer le lendemain, dans la première équipe U19 du club, à une rencontre régionale U19.

4/ Pour les joueurs U17 et joueuses U17 Les joueurs U17 sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la F.F.F., peuvent participer en Seniors en Compétitions Nationales, Régionales et Départementales, sans restriction de nombres. Les joueurs U17 peuvent également évoluer dans les compétitions de District. Les joueuses U17 F sont quant à elles limitées à 2 inscrites sur la feuille de match dans une équipe SENIORS de son club.

5/ Pour les joueuses U16 Ces joueuses, sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la FFF, peuvent évoluer en Compétitions Nationales Seniors F dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve. Après avis du Comité de Direction de Ligue, une seule joueuse U16 F inscrite sur la feuille de match pourra évoluer au sein d'une équipe SENIORS de son club. Cette disposition ne concerne pas les joueuses U16 F évoluant en Pôle Espoirs ou Pôle d'Entraînement Régional.

6/ Joueurs licenciés après le 31 Janvier Se reporter à l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les joueurs Seniors peuvent évoluer dans les championnats de District dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné. Les joueurs mutés hors période peuvent jouer en D2-D3 et D4 mais pas en D1. Toutefois, le joueur U18 ou U19, ne pouvant pratiquer dans sa catégorie d'âge car son club d'accueil ne le permet pas, pourra évoluer en Compétitions Seniors dans les séries inférieures à la Division supérieure de District du club concerné. Enfin, toute joueuse Féminine U18 à Seniors ne pourra évoluer qu'en dernière série de Ligue ou à défaut en Interdistricts à 11.

7/ Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure Se reporter à l'article 153 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, les joueurs U20 peuvent participer à des rencontres régionales de compétitions U19 R2 dans la limite de 3 joueurs maximum inscrits sur la feuille de match. Cette disposition s'arrête pour les joueurs U20 dont la licence (hors renouvellement) serait enregistrée après le 31 Janvier de la saison en cours. La liberté est donnée aux Districts de fixer le nombre de joueurs U20 pour les coupes départementales U19.

8/ Mixité Se reporter à l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.

9/ Double licence Se reporter à l'article 156 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour ce qui concerne les doubles licences en Compétition Nationale. Concernant les Compétitions Régionales de Football Diversifié de Niveau A (Futsal et Foot Entreprise), le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur »,

autorisés à figurer sur la feuille de match, est limité à 4. Il n'est pas limité pour les autres compétitions régionales et départementales de football diversifié.

C – Restrictions collectives

Se référer aux articles 159 et 160 des Règlements de la F.F.F concernant le nombre de joueurs minimum devant figurer sur la feuille de match et le nombre de joueurs « Mutation ».

1/ Equipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat National (à partir de N3) Se reporter à l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2/ Equipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional

- a) Ne peut participer à un match de championnat Départemental le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque l'adversaire de l'équipe de niveau supérieur déclare forfait après l'heure de début du match de l'équipe inférieure, du même club que celle-ci, a été joué ou a débuté.

- b) De plus, ne peut participer, aux rencontres des championnats départementaux avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.

c) Enfin les joueurs, ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure du club.

Cas des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F Se reporter à l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F.

3/ Nombre de joueurs ou joueuses surclassés pour les compétitions U12/U12 F à U15/U15 F Se reporter à l'article 168 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les Règlements spécifiques des championnats Régionaux Jeunes précisent les conditions de participation de ces joueurs (ses) pour les compétitions visées ci-dessus.

D – Sanctions

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 22 à 25 des présents Règlements, le club fautif aura match perdu par pénalité dans le respect des conditions prévues à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 27 – Sélections

1/ Tout joueur retenu par un stage, un match de préparation ou de sélection, est à disposition de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine ou du district de la CHARENTE MARITIME. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et de justifier son éventuelle indisponibilité auprès du responsable Technique en charge de la sélection. Toute absence non justifiée ou tout club ayant persuadé son joueur de s'abstenir à porter les couleurs de la L.F.N.A. peut entraîner des sanctions à l'encontre des intéressés conformément à l'article 34 des présents Règlements.

2/ Tout club ayant au moins deux joueurs ou joueuses retenus pour une sélection régionale ou départementale peut solliciter le report de sa rencontre sous réserve de l'avis favorable de la Commission compétente et dans le délai minimum de 7 jours avant la date officielle de la rencontre.

Article 28 – Généralités des Procédures.

Se reporter aux articles 181 à 185 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 29 – Réserves – Réclamations et Evocations.

Se reporter aux articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 30 – Appels

1/ Les dispositions générales sont reprises aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2/ Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

3/ Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux, toujours selon les dispositions de l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

4/ Si l'appel est formulé à titre individuel (par un licencié) et qu'il n'obtient pas gain de cause, les frais de procédure sont entièrement à sa charge. A défaut de paiement, sa licence sera suspendue ou il ne pourra obtenir une nouvelle licence jusqu'à régularisation de sa situation financière.

5/ Les frais d'appel sont repris à l'article 182 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 31 – Procédures particulières pour les changements de club.

Se reporter aux articles 193, 195 et 196 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 32 – Les recours exceptionnels

1/ La demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Régionale ne peut être présentée que par le District intéressé, auprès de la Commission Fédérale compétente sauf en matière disciplinaire. Elle n'est recevable que pour non-compétence, vice de procédure ou violation des Règlements et doit être exercée dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision qui a fait l'objet de cette demande en révision.

2/ Le Comité Directeur d'une Ligue ou d'un District a la possibilité d'appliquer son droit d'évocation, dans un délai de deux mois à dater de la notification des décisions rendues par ses Commissions sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Article 33 – Généralités des Pénalités

Les principales sanctions que peut prendre la Ligue ou le District, ainsi que leurs conditions d'application, sont fixées aux articles 200, 202 et 203 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les sanctions disciplinaires et les notifications de décisions sont intégralement reprises à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. (Règlement Disciplinaire et barème des sanctions de référence).

Article 34 – Manquements

1/ Ethique Sportive.

Se reporter aux articles 204 à 208 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2/ Cas des sélections est passible d'une sanction le club qui aura conseillé à un de ses joueurs ou joueuses de s'abstenir de porter les couleurs de la L.F.N.A. ainsi que les joueurs ou joueuses concernés. Le Comité de Directeur est seul juge des sanctions à appliquer.

Article 35 – Infractions à la réglementation sportive ou administrative

Indépendamment de la sanction du match perdu prévue à l'article 26.D des présents Règlements, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées aux articles 213 à 223 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 36 – Suspension

1/ La notion de joueur exclu est reprise au Règlement Disciplinaire, à l'article 4.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2/ Les modalités de purge d'une suspension sont reprises à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 37 – Exclusion Temporaire

L'ensemble des compétitions départementales, championnats et Coupes Séniors et Jeunes sont soumises à l'application de l'exclusion Temporaire dont l'ensemble des modalités figurent en annexe des présents Règlements.

L'exclusion temporaire ne s'applique que pour les rencontres arbitrées par un arbitre officiel à tout niveau départemental. Sauf pour la D4.

Article 38 – Autres infractions

Les autres infractions que pourraient connaître les clubs notamment sur une indisponibilité de terrain, une procédure de redressement judiciaire, un non-paiement des sommes dues sont reprises aux articles 232 à 236 des Règlements Généraux de la F.F.F.